

Règlement d'intervention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Dispositif d'aide exceptionnelle 2025 au maintien de l'activité des entreprises

Cadre réglementaire :

Vu la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015, modifiant l'exercice des compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques en renforçant le rôle de la Région et le rôle des EPCI habilitées à définir les aides en matière d'immobilier d'entreprises,

Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-2 compétence exclusive de la région à L1511-4, et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu les règlements n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 13 décembre 2024 approuvant la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide pour le maintien et le développement de l'activité des entreprises,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet en date du 20 janvier 2025 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide exceptionnelle temporaire pour les entreprises sur son territoire,

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.

I- Contexte.

Considérant la dégradation du contexte économique national et local qui vient accroître l'impact de la hausse de la fiscalité sur la santé financière de certaines entreprises du territoire.

Considérant que le soutien aux entreprises participe à l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide d'instaurer sur son périmètre un dispositif d'aide exceptionnelle aux entreprises et ainsi soutenir son dynamisme entrepreneurial.

Dans le respect des procédures imposées par les dispositions de l'article L1511-2 du CGCT, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet propose d'instaurer un dispositif d'aide aux entreprises pour le maintien des activités économiques.

Cette aide financière directe est instaurée conformément aux engagements de la politique économique de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. L'objectif du dispositif est de soutenir les projets visant le **maintien d'activités des entreprises**.

L'intervention de la Communauté d'agglomération s'inscrira dans le cadre **d'une enveloppe budgétaire déterminée**, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale et **de l'autorisation budgétaire annuelle 2025**.

L'attribution des aides aux entreprises n'est pas automatique, elle résulte d'un examen par la Communauté d'agglomération de l'intérêt économique local, de la situation financière de l'entreprise et des autres aides perçues par le porteur de projet.

II- Porteurs de projets

L'aide aux entreprises s'adresse aux :

- Entreprises Individuelles ;
- Micro-entreprises ;
- TPE de moins de 50 salariés ;
- PME de moins de 250 salariés ;

Elles devront justifier d'une implantation sur le territoire de la Communauté d'agglomération, et avoir leur siège social en Occitanie.

Les entreprises devront être inscrites au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers.

Conditions spécifiques :

Le porteur de projet ne devra pas être qualifié d'entreprise en difficulté, conformément au règlement de la Région Occitanie en vigueur adopté le 13 décembre 2024, tel qu'annexé, et toute évolution ultérieure qu'il pourrait connaître.

Le **chiffre d'affaires** de l'entreprise candidate ne pourra pas **excéder 2 000 000 € HT**, ou être **inférieur à 32 600 € HT**.

III- Opération et assiette éligible

Dépenses éligibles :

- Travaux de rénovation et de modernisation de l’activité ;
- Acquisition de matériels amortissables ;
- Travaux d’aménagements pour l’installation de matériels et d’équipements nécessaires à l’activité de vente ;
- Acquisition de matériels et d’équipements de stockage, de transformation et de commercialisation : notamment rayonnage, matériel d’encaissement, balance, vitrine réfrigérée, distributeur, électroménager, équipements frigorifiques, etc.
- Aménagement des extérieurs du site ;
- Matériel roulant (si l’achat fait l’objet d’un amortissement) et aménagement des véhicules pour le développement du commerce ambulant et des services de livraison (caisson de transport, ...) ;
- Toute autres dépenses faisant l’objet d’un amortissement.

Et toutes dépenses dans la limite du cadre en vigueur voté par la Région Occitanie le 13 décembre 2024 et toute évolution ultérieure qu’il pourrait connaître.

Le montant de l’aide :

Le montant minimum de l’investissement éligible doit être de **73 € HT**.

Le montant de l’aide est calculé sur la base de **100% du coût des investissements HT et plafonné** comme suit :

	CA* compris entre 32 601 € HT et 100 000 € HT	CA* compris entre 100 001 € HT et 250 000 € HT	CA* compris entre 250 001 € HT et 500 000 € HT	CA* compris entre 500 001 € HT et 1 999 999 € HT
Montant plancher des dépenses	73 €	918 €	1 844 €	2 812 €
Montant plafond de l’aide	73 €	918 €	1 844 €	2 812 €

CA : année de référence pris en compte 2022.

IV- Conditionnalité des aides

L’octroi de cette aide est soumis au dépôt d’un dossier en ligne. En plus de ce dossier, l’entreprise doit fournir :

- Une attestation de régularité fiscale et sociale ;
- Une attestation sur l’honneur indiquant les montants des capitaux propres et du capital social pour l’année 2024 ;
- Avis d’imposition de la CFE 2023 et 2024 ;
- La grille Impact Score (<https://www.impactscore.fr/>) ;
- Déclaration des aides de *minimis* déjà perçues ;
- Les factures des dépenses acquittées réalisées en le 1^{er} janvier 2024 et le 20 décembre 2025.

Date limite du dépôt du dossier 20 décembre 2025. **Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

V- Conditions d'intervention

Pour solliciter cette aide, les dépenses éligibles devront être acquittées et la demande de paiement transmise pour l'aide.

Toute demande fera l'objet d'une instruction par les services économiques de la Communauté d'agglomération, avant d'être soumise pour avis à la Commission d'Octroi des Aides.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. A l'issue de l'instruction, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet se réserve le droit de ne pas accorder cette aide.

La subvention sera accordée par M. Le Président dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution des délibérations du Conseil communautaire, sur avis de la commission d'octroi des aides.

VI- Modalité de versement de l'aide

La subvention sera versée directement à l'entreprise bénéficiaire :

- Paiement en 2 fois :
 - versement d'un acompte de 60% du montant de la subvention, en justifiant d'au moins de 60% des dépenses éligibles en transmettant les factures correspondantes ;
 - versement d'un solde correspondant à 40% du montant de la subvention, en justifiant de 40% des dépenses éligibles par la transmission de factures et en joignant une copie de l'avis d'imposition de la CFE 2025 ;
- A la suite de la conclusion d'une convention ;
- Après le contrôle du respect des engagements du bénéficiaire à l'appui de la présentation des pièces justificatives.

VII- Validité

Le Règlement d'intervention est applicable jusqu'au 20/12/2025. Tout dossier déposé après cette date ou incomplet ne pourra pas être pris en compte.

Délibéré lors du Conseil de communauté du 20 janvier 2025